

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 9 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Daisy DUVEAU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (29) Madame Daisy DUVEAU, Monsieur Anthony DESMIS, Madame Pauline DEJARDIN, Monsieur Antoine IBBA, Madame Nathalie BLONDEL, Monsieur Yannick MATUSZEWSKI, Madame Caroline TAILLEZ, Monsieur Christophe TURPIN, Madame Annie SAGOT, Monsieur Alain TROULIER, Monsieur Sylvain GORILLIOT, Madame Sylvie RANVIN, Madame Sylvie HARLE, Madame Valérie AVERLANT, Monsieur Franck PRUVOST, Madame Linda CAFFIER, Monsieur Franck DUBOIS, Monsieur Benoît BAURIN, Madame Sophie BOUVEUR, Madame Manon VASSE, Monsieur Lilian LEGRAND, Monsieur Patrick MANIA, Madame Cathie WASIKOWSKI, Madame Nathalie LEROY, Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Julien VOULIOT, Monsieur Christian CHAMPIRE, Madame Sandie LECLERCQ, et Monsieur Grégory MAGNOLIA.

Excusés : (0)

Absents : (0)

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Élection d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Madame Nathalie BLONDEL comme secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu à 21 voix pour et 8 abstentions.

Ordre du jour du Conseil Municipal du mardi 9 juin 2026

Délibération n°2026-71 : Commission accessibilité – ville partagée – Approuvée à 21 voix pour et 8 voix contre

Délibération n°2026-72 : Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Approuvée à 21 voix pour et 8 abstentions

Délibération n°2026-73 : Désignation d'un représentant au sein de la Commission de suivi de site de la société VYNOVA – Approuvée à 21 voix pour et 8 abstentions

Délibération n°2026-74 : Commission communale des impôts directs (CCID) – désignation des commissaires – Approuvée à 21 voix pour et 8 voix contre

Délibération n°2026-75 : Budget annexe cimetière – décision modificative n°1 – Approuvée à 21 voix pour et 8 voix contre

Délibération n°2026-76 : Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial – Approuvée à 21 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions

Délibération n°2026-77 : Appel à projets du Conseil Départemental – Modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartiers prioritaires – demande de subvention 2026 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-78 : Représentants de la collectivité à la Régie de Quartier Activ'Cités – Approuvée à 21 voix pour et 8 abstentions

Délibération n°2026-79 : Protection fonctionnelle – Madame Daisy DUVEAU – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-80 : Tarifs inscriptions école de Musique – année 2026-2027 – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-81 : Délibération pour le recrutement des professeurs de l'école de musique – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-82 : Délibération pour le remboursement des livrets de solfège de l'école de musique – Approuvée à l'unanimité

2026-71 Commission accessibilité – ville partagée

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2143-3,

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants créent une commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales renvoie au maire la compétence de présider de cette commission et d'arrêter la liste des membres ;

Considérant que cette commission a pour compétence de :

- 1 Dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- 2 Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- 3 Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- 4 Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- 5 Établir un rapport annuel ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Crée une commission communale pour l'accessibilité.

Article 2 : Prévoit que la commission sera composée, outre Madame la Maire qui en assure la présidence de :

- Monsieur Yannick MATUSZEWSKI
- Madame Caroline TAILLEZ
- Madame Sylvie HARLÉ
- Monsieur Benoît BAURIN
- Madame Nathalie BLONDEL
- Madame Michèle LEBLOND
- Monsieur Gildas IBBA
- Monsieur Jean-Bernard DETOEUF
- Madame Annie PONCHEL

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Christian CHAMPIRE, conseiller municipal, indique que l'opposition n'étant pas représentée au sein de cette commission, son groupe votera contre cette délibération.

2026-72 Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-33,

Vu le Code Général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du jeudi 30 avril 2026 fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du même article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux,

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire du jeudi 30 avril 2026 susvisée prévoit que chaque commune membre dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT,

Considérant que suite à l'installation du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Prévoit que la commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- Représentant titulaire : Monsieur Lilian LEGRAND
- Représentant suppléant : Monsieur Alain TROULIER

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 8

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :
Néant.

2026-73 Désignation d'un représentant au sein de la Commission de suivi de site de la société VYNOVA

La Commission de Suivi de Site (CSS) de la société VYNOVA à Mazingarbe a été créée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013,

Les missions des CSS sont de :

- Créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir, conformément aux dispositions de l'article L511-1 du Code de l'Environnement (CE), les dangers ou inconvénients liés à leur activité que ce soit pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- Promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts visés à l'article L511-1 et L125-2-1 du Code de l'Environnement,

Monsieur Alain TROULIER est désigné comme représentant pour siéger à la Commission de Suivi de Site de la société VYNOVA.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la

présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 8

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-74 Commission communale des impôts directs (CCID) – désignation des commissaires

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650,

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire (président) et six commissaires ; que dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires, siégeant à la commission communale des impôts directs, ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal ;

Considérant que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux ; qu'à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le Directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer, adressée au conseil municipal ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Propose à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, la liste des contribuables ci-après et arrêtée en séance, en vue de la désignation des seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants appelés à siéger à la commission communale des impôts directs ; sachant que le maire, membre de droit, ne fait donc pas partie de cette liste.

Commissaires titulaires :

Christophe TURPIN

Anthony DESMIS

Sylvie HARLE

Sophie BOUVEUR
Annie SAGOT
Pierrick DABVRIL
Jean-Pierre TREDEZ
Jeannine ROSIK-PONIEWIERA
Leila BOUKRIF
Hervé DEFRANCE
Jean DUBOIS
Georges LAMIRANT
Guy VASSE
Rita BETREMIEUX
Martial BOURGEOIS
Alain Roger

Commissaires suppléants :

Lucienne LALLART
Colette COQUELLE
Cédric KAPUT
Jean-François CARIN
François BEAUCAMP
Salvatore GALLUZZO
Jean-Marie DOUAI
Monique LEGRAND
Jacques LECLERCQ
André GOSSART
Patrick LOMPRES
Cédric CHAPELLE
Lucie GOFFIN
Jean-Pierre NOURRY
Béatrice TALARCZYK
Sigfried BOULANGER

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire procède à l'énumération des commissaires titulaires et des commissaires suppléants de la commission communale des impôts directs.

Monsieur Christian CHAMPIRE, conseiller municipal, indique ne pas avoir reçu cette liste avant le conseil municipal et précise que l'opposition n'y est pas représentée.

Madame la Maire indique que cette liste a été envoyée par le service des finances publiques.

2026-75 Budget annexe cimetière – décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2026-54 du Conseil Municipal du 29 Avril 2026 approuvant le budget primitif annexe cimetière 2026 ;

Considérant que des ouvertures de crédits doivent s'opérer afin de régulariser les écritures transcrites dans le tableau suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

COMPTE			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	DE-PENSES
011	607	Achats de marchandises	-1 000,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00
TOTAL			0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la décision modificative n° 1 du budget annexe cimetière 2026 apportant des ouvertures de crédits conformément au tableau ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Christian CHAMPIRE indique qu'il pensait qu'il s'agissait d'une facture non honorée.

Madame la Maire précise que les comptes de la régie des pompes funèbres n'étaient pas bons, et que cette délibération vise à rembourser à la personne concernée, le trop-perçu.

2026-76 Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles R.252-33 à 36,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions, notamment son article 1,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 8 juin 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 173 agents dont 105 femmes et 68 hommes, soit 60,70 % de femmes et 39,30 % d'hommes.

Décide :

- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Du recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,
- De discuter des questions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 3
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Julien VOULIOT, conseiller municipal, souhaite connaître la date du prochain Comité Social Territorial.

Madame la Maire précise que les courriers seront envoyés en temps voulu.

2026-77 Appel à projets du Conseil Départemental – Modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartiers prioritaires – demande de subvention 2026

Dans la dynamique du pacte des solidarités, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais souhaite faciliter les apprentissages et d'améliorer l'environnement des élèves, afin de tendre vers une école plus inclusive et bienveillante

Le présent appel à projets vise notamment les équipements et espaces publics propriétés de la commune (écoles maternelles et primaires et les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) situés en quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un rayon de 500 m.

Les dépenses éligibles concernent l'aménagement des écoles maternelles et primaires du Pas-de-Calais et EAJE situées en quartier prioritaire politique de la ville, en visant à faciliter les apprentissages et à améliorer le cadre de vie des élèves et leur bien-être à l'école

Le plafond de subvention pour la ville de Grenay est fixé à 20 015 € pour l'exercice 2026, il est fonction du poids démographiques du quartier prioritaire politique de de la ville Cité 5 - Cité 11.

Considérant l'intérêt de procéder à des aménagements et des renouvellements de mobiliers pédagogiques dans les équipements et espaces publics de la ville (par exemple : micro-crèche, médiathèque et aire de jeux promenade Houdart cité 5), il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de cet appel à projets.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide de candidater à l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services aux habitants en quartiers prioritaires » 2026.

Autorise la Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre partenaire, au taux le plus élevé.

Mandate la Maire pour signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Les crédits seront inscrits au budget 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-78 Représentants de la collectivité à la Régie de Quartier Activ'Cités

Considérant l'adhésion de la commune de Grenay à l'association Régie de Quartier Activ'Cités par délibération 2019-80 du 6 juin 2019,

Considérant les statuts de l'association Régie de Quartier Activ'Cités en date du 29 mai 2024, la commune de Grenay est membre de droit et à ce titre est représentée par deux membres et dispose de deux voix au sein du Conseil d'Administration, et doit proposer deux représentants au collège des acteurs du développement local et social.

Considérant les changements au sein du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de deux représentants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide de renouveler l'adhésion à la Régie de Quartier Activ'Cités.

Procède à la désignation en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Régie de Quartier Activ'Cités :

Collège des communes

- Madame Daisy DUVEAU, Maire
- Monsieur Antoine IBBA, Maire-Adjoint

Mandate la Maire pour signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Les crédits seront inscrits au budget 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 8

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Julien VOULIOT, conseiller municipal, souhaite savoir si Monsieur Christian CHAMPIRE peut participer au vote.

Madame la Maire répond par l'affirmative, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une subvention.

2026-79 Protection fonctionnelle – Madame Daisy DUVEAU

Selon les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

L'octroi de la protection fonctionnelle au Maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu délégation, ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal.

Il est précisé que la commune, comme le prévoit la réglementation, est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires. Ce contrat d'assurance, souscrit auprès de la SMACL, sera mis en œuvre au titre des faits évoqués dans la limite d'un barème de prise en charge.

Considérant que des faits d'intimidation ont été portés sur Madame Daisy DUVEAU, Maire, le lundi 1^{er} juin 2026,

C'est dans ce cadre que Madame Daisy DUVEAU, Maire, sollicite la protection fonctionnelle prévue à l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu qu'aucune faute, a fortiori détachable de ses fonctions, ne peut être reprochée à Madame la Maire, il convient que le conseil municipal délibère pour accorder la protection fonctionnelle à Madame Daisy DUVEAU, Maire :

Article 1 : accorde la protection fonctionnelle à Madame Daisy DUVEAU, Maire,

Article 2 : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article 3 : confirme que les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire, ne prenant part au vote, sort de la salle du Conseil Municipal.
Monsieur Christian CHAMPIRE, conseiller municipal, souhaite savoir si Madame la Maire a déposé plainte, et si une procédure disciplinaire est engagée envers l'agent municipal.
Monsieur Anthony DESMIS, Maire-adjoint, indique que Madame la Maire a bien déposé plainte, et qu'une fois la procédure pénale engagée, s'en suivra la procédure disciplinaire envers l'agent.

Madame Christelle BUISSETTE, conseillère municipale, indique avoir demandé la protection fonctionnelle également, mais déclare n'avoir eu aucun retour.

Monsieur Anthony DESMIS indique que cela fera l'objet d'une réponse à la fin du conseil municipal lorsque seront abordées les questions diverses.

Madame la Maire précise que pour octroyer la protection fonctionnelle, il faut un dépôt de plainte et qu'elle n'a rien reçu.

Madame la Maire propose à Monsieur Christian CHAMPIRE de faire également une demande de protection fonctionnelle pour toutes les insultes proférées à son égard lors de la campagne électorale.

Monsieur Christian CHAMPIRE précise ne pas avoir déposé de plainte, car en tant qu'élus, il savait à quoi s'attendre et rappelle à quel point la campagne électorale a été sordide et ignoble.

Madame la Maire précise que cela ne donne pas le droit aux insultes.

2026-80 Tarifs inscriptions école de Musique – année 2026-2027

Dans le cadre des activités de l'Ecole de Musique pour l'année 2026-2027,

a/ il est proposé les tarifications suivantes pour les inscriptions des élèves de Grenay, de Bully-les-Mines, de Sains-en-Gohelle, de Mazingarbe et d'Aix-Noulette dans le cadre des partenariats des 5 communes.

- 17 € pour la pratique du solfège et un instrument,
- 14 € à partir du 2nd enfant de la même famille
- 47,50 € pour les extérieurs exceptés pour le groupement des 5 communes.

Les encaissements seront perçus contre remise d'un reçu issu d'un logiciel de billetterie.

b) Ce principe vaut pour tous les autres ateliers de pratiques artistiques de la ville

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette délibération et autorise Madame la Maire à signer la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-81 Délibération pour le recrutement des professeurs de l'école de musique

Vu le fonctionnement de l'École de Musique de septembre 2026 à juin 2027,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Autorise, Madame la Maire à recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-82 Délibération pour le remboursement des livrets de solfège de l'école de musique

Dans le cadre du prêt de solfège aux élèves de l'Ecole de Musique, le matériel non restitué en fin d'année ou détérioré sera facturé au prix coûtant.

Le coût d'un livret de solfège s'élève entre 10,00 € et 20,00 €.

Les encaissements seront perçus contre remise d'un reçu issu d'un logiciel de billetterie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

Madame la Maire indique avoir reçu des questions diverses et procède une par une à leurs réponses.

- Question de Monsieur Julien VOULIOT :

Des parents d'élèves du collège, ainsi que des écoles primaires et maternelles de Grenay, nous ont récemment sollicités. Ils s'interrogent sur deux points précis :

- La suppression éventuelle des dons de fournitures scolaires par la municipalité pour la rentrée de septembre 2026,
- L'arrêt des travaux de rénovation prévus dans les salles de classe des écoles primaires et maternelles.

Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit uniquement d'une rumeur et que vous n'avez pas validé ce désengagement total envers la jeunesse de Grenay ?

Madame la Maire indique qu'il convient de rappeler que l'allocation de rentrée scolaire est versée chaque année par l'État au mois d'août, aux familles remplissant les conditions de ressources afin de les aider à faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire.

Madame la Maire ajoute que la commune n'a pas à se substituer à l'État dans l'exercice de cette mission.

Madame la Maire rappelle que les écoles maternelles et primaires relèvent bien de la compétence communale, mais qu'en ce qui concerne le collège, il est placé sous la responsabilité du Département.

Madame la Maire indique qu'il convient de voir avec la conseillère départementale afin qu'elle puisse appuyer au Département pour la rentrée des classes du collège.

Madame la Maire indique que, concernant les travaux dans les écoles, les travaux de l'école maternelle Morieux ont été réalisés pendant les vacances de Pâques.

Madame la Maire poursuit en indiquant que pour l'école Prévert, un inventaire a été réalisé lundi dernier afin de prévoir la réalisation des travaux à effectuer prochainement.

Madame la Maire précise qu'il apparaît que la directrice de l'école Prévert avait déjà alerté, à de nombreuses reprises, l'ancienne municipalité de la présence d'un champignon dans les sanitaires mais que rien n'a été fait.

Madame la Maire précise que les services vont intervenir pour mettre fin à ce problème au plus vite.

- Question de Monsieur Christian CHAMPIRE :

Le groupe « Ensemble pour l'Avenir de Grenay » souhaite voir abordé en questions diverses lors du conseil municipal du mardi 9 juin les points suivants :

Combien d'agents municipaux ont-ils perçu la prime de 500€ destinée à celles et ceux en contrats précaires depuis plus d'un an avec un service hebdomadaire compris entre 8h et 17h 30

Y a-t-il un calendrier prévisionnel des différentes commissions ? Depuis le dernier conseil aucune commission n'a été réunie alors que les commissions doivent être informées des politiques de la ville et donner un avis sur les délibérations présentées, ensuite, en conseil municipal. Qu'est-ce qui a empêché la réunion de ces commissions ?

Sur le site de la ville, cf. la pièce jointe, le conseil d'exploitation pour la régie des pompes funèbres n'est pas mentionné constitué par la délibération n°23 du conseil municipal du jeudi 16 avril 2026. Est-ce simplement un oubli ?

Toujours sur le site de la ville, même document joint, Mmes Taillez, Caffier et Ranvin ne figurent pas dans leurs commissions respectives. Les listes n'ont pas été mises à jour sauf pour M. Pruvost qui a bien intégré la commission Rayonnement.

Des administré-e-s nous signalent des difficultés à avoir un rendez-vous ou une réponse à leurs interrogations. Quelles relations envisagez-vous, Madame la Maire, avec les élu-e-s d'opposition ? Si nous vous soumettons des situations d'habitants, aurons-nous un retour de votre part ou de celui de vos maires adjoint-e-s ou nos messages resteront-ils sans réponse comme les courriels que nous vous avons adressés le 27 avril au sujet de la fresque de la salle des Fêtes ou le 2 mai dernier au sujet du questionnement d'une présidente d'association grenaysienne ?

Nous renouvelons notre demande d'avoir une adresse courriel officielle comme élu-e-s de Grenay c'est à-dire en @grenay.fr.

Madame la Maire précise que deux agents ont perçu la prime de 500€, étant présents depuis plus d'un an, avec un service hebdomadaire compris entre 8h et 17h30.

Madame la Maire indique que quinze agents, présents depuis plus d'un an avec un service hebdomadaire compris entre 8h et 17h30, ont perçu la prime proportionnellement à leur nombre de mois de présence.

Madame la Maire indique que trois commissions ont été validées par délibération du Conseil Municipal du 29 avril dernier, c'est-à-dire il y a moins d'un mois et demi, sans compter le mois de mai qui a été hachuré par les jours fériés.

Madame la Maire précise qu'un calendrier est en cours d'élaboration et sera transmis dès qu'il sera finalisé.

Madame la Maire rappelle qu'une commission Administration Générale et Finances a eu lieu le 27 avril dernier, permettant ainsi la transparence de la vie publique.

Madame la Maire indique que, concernant le conseil d'exploitation pour la régie des pompes funèbres, il s'agissait simplement d'un oubli, mais que cela a été ajouté sur le site de la ville.

Madame la Maire précise que, les membres des commissions, ont également été mis à jour sur le site de la ville.

Madame la Maire indique que, tout citoyen, a connaissance des permanences des élus sur le site de la ville et peut donc, à tout moment, prendre rendez-vous ou se rendre sur place aux horaires précisés.

Madame la Maire rappelle que les adresses mails des élus figurent également sur le site de la ville, permettant aux habitants de contacter les élus par mail.

Madame le Maire précise que le but étant de répondre aux questions des habitants, peu importe le moyen de communication employé.

Madame la Maire indique qu'il en est de même pour la présidente d'une association grenaysienne qui avait des questions, elle peut contacter directement l'écu en charge de la question.

Madame la Maire précise qu'elle s'est entretenu avec la présidente de l'association de Base-Ball.

Madame la Maire fait référence à la fresque de la salle des fêtes et rappelle qu'il n'y a pas lieu de faire de la politique dans une salle communale et que le drapeau communiste existant a été remplacé par le drapeau français.

Madame la Maire indique que dans toute collectivité, l'extension @grenay.fr est une adresse professionnelle pour les agents et une adresse institutionnelle pour les élus qui ont des fonctions d'adjoints.

Madame la Maire précise que, dès lors qu'un élu n'a pas de représentation institutionnelle, il ne peut pas avoir de mail institutionnel.

- Question de Madame Cathie WASIKOWSKI :

Le jeudi 7 mai 2026 la voix du nord a publié un article intitulé, " ville jumelée avec Grenay "

Huy (Belgique) boycottera la nouvelle municipalité"

Dans cet article nous avons découvert avec indignation :

Vos propos xénophobes : "Il n'y a que les frites qui sont bonnes en Belgique"

Un mépris inacceptable envers les 273 mineurs du nord pas de calais déportés pendant la seconde guerre mondiale. Pour avoir mené une grève afin de priver l'occupant nazi de charbon. En tant que Maire de Grenay de tel propos sont inadmissibles.

Comptez-vous vous excuser publiquement ?

Madame la Maire indique qu'elle n'a aucun mépris, ni aucune hostilité vis-à-vis de la Belgique, et qu'elle a beaucoup de respect pour elle.

Madame la Maire précise que la phrase qui lui est reprochée était de l'humour.

Madame la Maire rappelle que la ville est confrontée à des difficultés financières et qu'il était surprenant, voir décalé de faire du jumelage un débat prioritaire pour la municipalité.

Madame la Maire indique regretter sincèrement que certains aient détourné cette remarque pour alimenter une polémique.

Madame la Maire demande si, concernant les excuses, les élus communistes s'excuseront, eux, du déficit de la ville.

Madame la Maire indique qu'il convient d'assumer le bilan avant de donner des leçons, et précise qu'elle refuse d'instrumentaliser ce qui n'était qu'une boutade.

Madame la Maire indique que les décisions d'aujourd'hui sont des décisions difficiles mais responsables.

- Question de Madame Christelle BUISSETTE :

Le 18 mai 2026, la commune a reçu ma demande de protection fonctionnelle à la suite de menaces dont j'ai été victime et pour lesquelles une plainte a été déposée.

Je n'ai à ce jour aucune réponse concernant l'instruction de cette demande.

Pourriez-vous indiquer publiquement au conseil municipal selon quel calendrier cette demande sera examinée et par quelle instance elle fera l'objet d'une décision ?

Madame la Maire précise n'avoir reçu aucune plainte de la part de Madame Buissette.

Madame la Maire précise s'être entretenu avec l'agent.

Madame Christelle BUISSETTE, conseillère municipale, indique avoir juste dit « bonjour » et affirmer avoir des témoins.

Madame la Maire précise que ces combats syndicaux ne la regardent pas.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Madame la Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir de la Maire, précédemment votées.

D11-2026 : Acceptation de la subvention sur les états de violences urbaines de 2023

Madame la Maire indique que n'ayant pas reçu la totalité des pin's des élus, ces derniers seront distribués dès réception.

Madame la Maire indique que l'expression politique doit être déposée au plus tard le lundi 15 juin 2026 à 15h00.

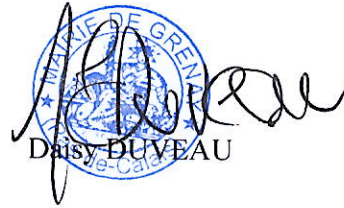
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h59.

La Secrétaire de séance,

Nathalie BLONDEL



La Maire,


Daisy DUVEAU
